

Neuchâtel, octobre 2025

Aide-mémoire – Exercice de la physiothérapie dans le Canton de Neuchâtel

1. Préambule

Le présent document vise à rappeler les règles applicables à l'exercice de la physiothérapie dans le Canton de Neuchâtel, ainsi qu'à la facturation des prestations à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS).

2. Autorisation d'exploiter

Les cabinets de physiothérapie ne sont pas soumis à autorisation d'exploiter dans le canton de Neuchâtel.

3. Autorisation de pratiquer

3.1 Exercice d'un-e physiothérapeute dans un cabinet / une organisation de physiothérapie (à titre indépendant ou salarié) (cf. *Tableau 1*)

Le-la physiothérapeute doit être titulaire d'un diplôme suisse ou étranger reconnu par la Croix-Rouge suisse (CRS), inscrit au registre des professions de la santé (GesReg) et être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

Bases légales : art. 12 de la Loi fédérale sur les professions de la santé (ci-après : LPSan ; RS 811.21), art. 54 de la loi de santé (ci-après : LS ; RSN 800.1)

3.2 Exercice d'un-e physiothérapeute dans un hôpital, une clinique, un établissement médico-social (EMS) ou une organisation de soins et d'aide à domicile (OSAD), lorsqu'il ou elle (cf. *Tableau 1*) :

- a. exerce une activité avec fonction de conduite et assume la responsabilité du travail accompli de plusieurs physiothérapeutes ;
- b. exerce une activité nécessitant une importante autonomie décisionnelle durant son travail (sans supervision directe d'un-e chef-fe d'unité ou son adjoint-e) ;
- c. assure régulièrement la formation de physiothérapeutes (dans le cadre d'un stage d'adaptation agréé par la Croix-Rouge suisse ou des deux ans d'acquisition de l'activité pratique requise par l'OAMal) ;
- d. travaille seul-le dans son domaine de compétence, accomplissant son travail sans le contrôle d'un-e physiothérapeute.

Le-la physiothérapeute doit être titulaire d'un diplôme suisse ou étranger reconnu par la CRS, inscrit au GesReg et être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle.

Bases légales : art. 12 LPSan, art. 54 LS et art. 1b let. a du Règlement concernant l'exercice des professions médicales universitaires et des autres professions de la santé (ci-après : le Règlement ; RSN 801.100)

3.3 Exercice d'un-e physiothérapeute dans un hôpital, une clinique, un EMS, ou une OSAD sous la responsabilité et la surveillance d'un-e physiothérapeute responsable autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité dans le canton (cf. Tableau 1)

Le-la physiothérapeute doit être titulaire d'un diplôme suisse ou étranger reconnu par la CRS, inscrit au GesReg.

Bases légales : art. 55a al. 2 LS et art. 1b let. a du Règlement

4. Stagiaires Croix Rouge Suisse (CRS)

Les physiothérapeutes au bénéfice d'une décision de reconnaissance partielle de leur titre étranger par la CRS et qui ont choisi le stage d'adaptation avec formation complémentaire peuvent exercer sans être au bénéfice d'une autorisation de pratiquer, aux conditions suivantes :

- Le stage d'adaptation doit être effectué sous la surveillance et la responsabilité d'un-e physiothérapeute autorisé-e à pratiquer sous sa propre responsabilité dans le canton et disposant des qualifications professionnelles requises par la CRS pour fonctionner en tant que professionnel-le chargé-e de l'encadrement ;
- Les exigences posées par la CRS doivent être respectées, notamment en ce qui concerne le-la physiothérapeute en charge de l'accompagnement ;
- La durée du stage doit correspondre exactement à la durée définie par la CRS ;
- Le-la physiothérapeute stagiaire doit se présenter auprès des patient-e-s en tant que « stagiaire Croix Rouge Suisse » ;
- Dès l'obtention de la décision de reconnaissance pleine et entière, une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité doit être demandée.

Les physiothérapeutes dont le titre étranger est en voie d'être reconnu et qui ont choisi l'examen d'aptitude (en lieu et place du stage d'adaptation), ne peuvent pas pratiquer dans le canton tant que la CRS n'a pas entièrement reconnu leur titre étranger.

5. PreCheck positif CRS

Le PreCheck n'est pas une décision de reconnaissance du diplôme. Avoir un PreCheck positif ne permet pas d'exercer en tant que physiothérapeute dans le canton, pas même en tant que stagiaire.

6. Admission à pratiquer à charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS)

6.1 À titre indépendant (cf. Tableau 2)

Pour pouvoir facturer ses prestations à la charge de l'AOS, le-la physiothérapeute doit obtenir une décision d'admission correspondante de la part du canton. Celle-ci lui permet ensuite d'obtenir un numéro code-créancier (RCC) auprès de SASIS SA.

Les conditions à remplir, énumérées à l'art. 47 de l'Ordonnance sur l'assurance-maladie (ci-après : OAMal ; RS 832.102), sont les suivantes :

- a) avoir une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle ;
- b) avoir exercé une activité pratique pendant l'équivalent de deux ans à 100% *i)* auprès d'un-e physiothérapeute admis-e à facturer, *ii)* dans un service hospitalier spécialisé en physiothérapie, sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission ou *iii)* au sein d'une organisation/d'un cabinet de physiothérapeutes, sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission ;



les 2 ans d'activité pratique ne peuvent être comptabilisés qu'à partir de l'obtention du diplôme suisse, de la décision de reconnaissance du titre étranger ou du début du stage effectué en vertu d'une décision de la CRS relative à des mesures de compensation.

- c) exercer à titre indépendant et à son compte ;
- d) prouver remplir les exigences de qualité selon l'article 58g OAMal.

Bases légales : art. 47 OAMal et art. 2 al. 1, 3 et 5 al. 2 de l'Arrêté sur l'admission des fournisseurs de prestations et la fixation de nombres maximaux de médecins qui fournissent des prestations ambulatoires (ci-après : l'Arrêté ; RSN 821.121.20)

6.2 En tant qu'employé-e d'une organisation de physiothérapie / d'un cabinet de physiothérapeutes (cf. Tableau 2)

Le-la physiothérapeute qui souhaite facturer ses prestations à la charge de l'AOS en tant qu'employé-e d'un cabinet ou d'une organisation de physiothérapie doit obtenir une attestation de la part du canton, indiquant qu'il-elle dispose d'une autorisation de pratiquer sous propre responsabilité professionnelle et qu'il-elle a exercé une activité pratique pendant l'équivalent de deux ans à 100% au sens de l'art. 47 let. b OAMal. Cette attestation lui permet d'obtenir un numéro C auprès de SASIS SA.



les 2 ans d'activité pratique ne peuvent être comptabilisés qu'à partir de l'obtention du diplôme suisse, de la décision de reconnaissance du titre étranger ou du début du stage effectué en vertu d'une décision de la CRS relative à des mesures de compensation.

Bases légales : art. 47 OAMal et art. 2 al. 1, 3 et 5 al. 2 de l'Arrêté

6.3 En tant qu'organisation de physiothérapie (cf. Tableau 3)

Pour pouvoir facturer ses prestations à la charge de l'AOS, l'organisation de physiothérapie doit obtenir une décision d'admission correspondante de la part du canton. Celle-ci lui permet ensuite d'obtenir un numéro RCC auprès de SASIS SA.

Les conditions à remplir, énumérées à l'article 52 OAMal, sont les suivantes :

- a) avoir délimité leur champ d'activité quant au lieu et à l'horaire de leurs interventions, quant aux prestations qu'elles fournissent et quant aux patients auxquels elles fournissent leurs prestations;
- b) fournir leurs prestations en ayant recours à des personnes qui remplissent les conditions de l'art. 47, let. a et b OAMal;



Autrement dit, le taux d'activité total des physiothérapeutes qui remplissent les conditions d'admission (= autorisation de pratiquer + expérience de deux ans d'activité à 100% selon chiffre 6.1 let. b ci-dessus) doit être égal ou supérieur au taux d'activité total des physiothérapeutes en cours d'obtention de l'activité pratique de deux ans.

- c) disposer des équipements nécessaires aux prestations qu'elles fournissent;
- d) prouver qu'elles remplissent les exigences de qualité définies à l'art. 58g OAMal

La décision d'admission mentionne que les organisations de physiothérapie ne sont pas soumises à autorisation d'exploiter dans le canton de Neuchâtel.

Bases légales : art. 52 OAMal et art. 2 al. 1, 3 et 5 al. 2 de l'Arrêté

7. Sanctions

Les physiothérapeutes qui exercent sans autorisation ou qui engagent des physiothérapeutes sans respecter les dispositions légales applicables encourent des sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'à l'interdiction de pratiquer ou au retrait de l'autorisation de facturer.

L'autorité de surveillance peut procéder à des contrôles (annoncés ou inopinés) et/ou agir suite à des dénonciations.

8. Annexes

En annexe figurent trois tableaux résumant les explications contenues dans le présent aide-mémoire.

Pour tout complément d'information, l'office des prestataires ambulatoires peut vous renseigner : scsp.opam@ne.ch.

Annexes : Tableaux 1 à 3

Tableau 1 - Exercice de la physiothérapie dans le canton

Conditions pour exercer dans le canton en tant que physiothérapeute :		dans un cabinet / une organisation de physiothérapie (comme salarié-e ou indépendant-e au sens de l'AVS)	dans un hôpital, une clinique, un EMS ou une OSAD lorsqu'ils ou elle: exerce une activité avec fonction de conduite et assume la responsabilité du travail accompli de plusieurs physiothérapeutes (let. a); exerce une activité nécessitant une importante autonomie décisionnelle durant son travail (let. b); assure régulièrement la formation de physiothérapeutes (let. c) ou; travaille seul-e dans son domaine de compétence, accomplissant son travail sans le contrôle d'un-e physiothérapeute (let. d)	dans un hôpital, une clinique, un EMS ou une OSAD, sous la responsabilité et la surveillance d'un-e physiothérapeute responsable autorisé-e à pratiquer sous propre responsabilité professionnelle
1	Avoir un diplôme suisse ou reconnu par la Croix Rouge Suisse, inscrit dans le GesReg	x	x	x
2	Avoir une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle	x	x	

Tableau 2 - Facturation à l'assurance obligatoire des soins par un-e physiothérapeute autorisé-e à pratiquer

Conditions pour facturer ses prestations à la charge de l'AOS dans le canton en tant que physiothérapeute :		À titre indépendant selon l'AVS (facturation par le biais de son propre numéro RCC)	À titre salarié dans une organisation (p.ex SA ou Sarl), de physiothérapeutes
1	Avoir une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité professionnelle	x	x
2	Avoir exercé pendant 2 ans à 100% une activité pratique en Suisse : a) auprès d'un-e physiothérapeute admis-e à facturer ou b) dans un service hospitalier de physiothérapie sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission ou c) dans une organisation / un cabinet de physiothérapeutes, sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission.	x	x
3	Exercer à titre indépendant et à son compte	x	
4	Prouver remplir les exigences de qualité selon l'article 58g QAMal	x	

Conditions pour facturer ses prestations à la charge de l'AOS en tant qu'organisation de physiothérapie :		Explications
a	Être admise en vertu du droit cantonal dans lequel l'activité est exercée	Comme le canton ne soumet pas les organisations de physiothérapie à autorisation d'exploiter, cela est précisé dans la décision d'admission à pratiquer à la charge de l'AOS.
b	Avoir délimité son champ d'activité quant au lieu et à l'horaire du cabinet, quant aux prestations fournies et quant aux patients concernés par les prestations	Description écrite à ajouter à la demande.
c	<p>Le personnel qui fournit les prestations doit remplir les conditions ci-dessous (art. 47, let. a et b OAMal):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Avoir une autorisation de pratiquer sous sa propre responsabilité • Avoir exercé pendant 2 ans une activité pratique en Suisse : <ol style="list-style-type: none"> 1. auprès d'un-e physiothérapeute admis-e à facturer, 2. dans un service hospitalier de physiothérapie sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission, ou 3. dans une organisation / un cabinet de physiothérapeutes, sous la direction d'un-e physiothérapeute qui remplit les conditions d'admission. 	<p>Seul-e le-la physiothérapeute qui remplit les conditions de l'art. 47 let. a et b recevra une attestation du Service lui permettant de facturer ses prestations à la charge de l'AOS.</p> <p>Si l'organisation ou le cabinet emploie des physiothérapeutes qui n'ont pas encore exercé durant deux ans après l'obtention de leur diplôme ou de la reconnaissance de leur diplôme, leur taux d'activité total doit être inférieur ou égal au taux d'activité total des physiothérapeutes remplissant toutes les conditions d'admission.</p>
e	Disposer des équipements nécessaires aux prestations fournies	Description écrite à ajouter à la demande.
d	Prouver remplir les exigences de qualité selon l'article 58g OAMal	Formulaire téléchargeable à joindre à la demande.